

Procès-Verbal Commission Départementale Sportive

N° 25 21 Juin 2018

Par courriel : Georges Le Glédic Président de la CDS

Alain Le Viol, Didier Gantier, Alain Chapelet, Fabrice Drouet et Daniel Moulet

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 24 du 14 Juin 2018 sans réserve.

2. Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 233

Match n° 53608.2 Rezé FC 3 / Nantes Boboto FC 1 Seniors D4 Masculin groupe G du 08.04.2018

Suite à la décision de la Commission de Discipline de mettre hors compétition l'équipe 1 de Nantes Boboto FC, date d'effet le 13.04.2018 engageant uniquement la responsabilité des membres du club de Nantes Boboto FC,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité sur la rencontre arrêtée du 08.04.2018 à l'équipe 1 de Nantes Boboto FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Rezé FC.

Dossier n° 296

Match n° 54209.2 Nantes Business Foot 1 / Orvault Alcatel AS 1 Football Entreprise D2 groupe A du 18.06.2018

La Commission prend connaissance des courriels des clubs de Nantes Business et Orvault Alcatel AS

Considérant que l'article 26 des règlements du DFLA dispose que :

1. [...]

- 2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- 3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. [...]

- **5.** [...]
- 6. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - -sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - -s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
- 7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation ».
- **8.** [...]

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Business Foot
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 60 € au club de Nantes Business Foot

3. Article 37 des Règlements des compétitions du DFLA

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points aux équipes suivantes

. Orvault Sports 3 Seniors D3 Masculin groupe E 1 point de retrait au classement . St Herblain OC U18 D3 Masculin groupe D 3 points de retrait au classement

4. Analyse de la FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L.».

La Commission étudie les différents cas de non utilisation de la FMI du 11 au 18 juin 2018.

Semaine du 11 au 18 juin 2018

Nombre de FMI retournées : 2

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous : néant

Rappel aux clubs:

En cas de problème rencontré pour l'utilisation de la FMI, il est demandé de remplir impérativement le jour du match la fiche "RAPPORT SUITE ECHEC FMI". Ce document a été adressé à tous les clubs en début de saison et présenté aux référents FMI. Il est disponible sur le site du District en rubrique « Feuille de Match Informatisée ».

Le non-retour de ce document avec la feuille de match papier est passible d'une amende de 40 € pour non envoi des renseignements demandés.

Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard.

5. Divers

. PV de la Commission d'Appel n° 08 du 18 juin 2018

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission d'appel du club de Nantes Pin Sec

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président, Georges Le Glédic La Secrétaire de séance, Isabelle Loreau